

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 1^{er} août 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00185 et D08-02-18/A-00186
Propriétaire(s) : Caring Unlimited Inc.
Emplacement : (1335), 1337, avenue Laperriere
Quartier : 16 - Rivière
Description officielle : partie de l'îlot « C », plan enr. 398
Zonage : R1PP
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté une demande d'autorisation D08-01-18/B-00182 qui, si elle est approuvée, aura comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les deux parcelles ainsi que l'aménagement proposé sur le bien-fonds ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00185 : 1335, avenue Laperriere, parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 11,81 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 15 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 357,2 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 440 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure est à 3,0 mètres alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 4,5 mètres.

A-00186 : 1337, avenue Laperriere, parties 3 et 4 du plan soumis, maison existante

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 13,86 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 15 mètres.

- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 411,7 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 440 mètres carrés.
- f) Permettre du stationnement sur la servitude/emprise proposée au 1335, avenue Laperriere, alors que le règlement stipule que le stationnement, sauf pour ce qui est des entrées de cour, doit être situé sur le même lot que l'utilisation ou le bâtiment pour lequel il est fourni.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.